

Commune de  
**Breux-Jouy**

**Plan Local d'Urbanisme**  
Ö [ • • à ' Á œ ] ! [ à œ œ ] Á



## Porter à connaissance

Vu pour être annexé à la délibération du 13/10/2018  
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Breux-Jouy,  
Le Maire,

**ARRÊTÉ LE : 24/06/2017**  
**APPROUVÉ LE : 13/10/2018**  
**MODIFIÉ LE : 16/02/2019**

Etude réalisée par :



**agence Est (siège social)**  
Espace Sainte-Croix  
6 place Sainte-Croix  
51000 Châlons-en-Champagne  
Tél. 03 26 64 05 01

**agence Nord**  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin  
Tél. 03 27 97 36 39

**agence Ouest**  
Parc d'Activités Le Long Buisson  
380 rue Clément Ader - Bât. 1  
27930 Le Vieil-Evreux  
Tél. 02 32 32 99 12

**agence Val-de-Loire**  
Pépinière d'Entreprises du Saumurois  
Rue de la Chesnaie-Distré  
49402 Saumur  
Tél. 02 41 51 98 39



29 MAI 2015

**PORTER À CONNAISSANCE DE L'ETAT**

**PAC**

**PLU**

**Révision du plan local d'urbanisme de  
BREUX-JOUY**

**Délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2014**

# SOMMAIRE

<b>A - LES ÉLÉMENTS À PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE.....</b>	<b>4</b>
A.1. Les prescriptions nationales et les principes généraux applicables aux documents d'urbanisme.....	4
A.2. Les prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible.....	5 <sup>b</sup>
Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF).....	5
Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	6
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	7
Le plan de gestion des risques inondation (PGRI).....	8
Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF).....	8
A.3. Les prescriptions que le PLU doit prendre en compte.....	8
Schéma régional de cohérence écologique.....	8
Éléments relatifs à l'air, à l'énergie et au climat.....	9
Ressources en matériaux – Carrières.....	9
A.4. Les autres dispositions qui s'imposent.....	10
Servitudes d'utilité publique (SUP).....	10
Prise en compte des risques.....	10
Politiques de l'habitat.....	14
Ressource en eau.....	17
Lutte contre l'étalement urbain, préservation des espaces agricoles et naturels (cf article L.121-1 du code de l'urbanisme).....	20
Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.....	23
<b>B - LES AUTRES INFORMATIONS ET DONNEES UTILES.....</b>	<b>25</b>
B.1. Éléments relatifs à l'environnement et à la santé.....	25
Biodiversité – Trame verte et bleue.....	25
Espaces boisés.....	25
Espaces naturels sensibles.....	26
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....	26
Énergie et climat.....	27
Qualité de l'air.....	28
Lutte contre le bruit.....	29
Classement sonore des infrastructures.....	30
B.2. Éléments relatifs au paysage et au patrimoine.....	31
Paysage.....	31
Publicité.....	31

Protection de l'environnement à proximité des axes routiers importants.....	32
Patrimoine.....	32
Sites archéologiques.....	32
<b>B.3. Sécurité routière, infrastructures et installations.....</b>	<b>33</b>
Sécurité routière.....	33
Réseau ferré.....	33
Antennes relais.....	34
<b>C - LISTE DES LOIS MENTIONNÉES EN PARTIE A1.....</b>	<b>35</b>
<b>D - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES.....</b>	<b>37</b>

# A - LES ÉLÉMENTS À PORTÉE JURIDIQUE CERTAINE

## A.1. Les prescriptions nationales et les principes généraux applicables aux documents d'urbanisme

En matière d'utilisation du sol, des prescriptions nationales s'imposent aux collectivités qui élaborent ou révisent un plan local d'urbanisme, issues des lois successives dont la liste est mentionnée en fin de document.

Le PLU, issu notamment des lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite " Grenelle II " et n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi Alur, est un document qui établit un projet global d'urbanisme duquel découlent les règles générales d'utilisation du sol qu'il vient fixer. Il détermine les conditions d'un aménagement du territoire répondant aux besoins de développement local et respectueux des principes du développement durable, en particulier par une gestion économe de l'espace.

**La loi Alur du 24 mars 2014** a repoussé d'un an l'échéance à laquelle les PLU doivent avoir intégré les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010. Si le document en vigueur n'intègre pas déjà l'ensemble des obligations faites aux PLU par cette loi, la présente élaboration devra le faire et être achevée au plus tard le 31 décembre 2016.

Le PLU doit être élaboré ou révisé en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles L.110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

- **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** pose le cadre général de l'action des collectivités en matière d'utilisation de l'espace : aménager le cadre de vie, assurer sans discrimination aux populations présentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports, gérer le sol de façon économe, protéger les milieux naturels et les paysages, assurer la sécurité et la salubrité publiques, équilibrer les populations et rationaliser la demande de déplacements.

Cet article a été modifié par la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite « Grenelle I » afin d'introduire les impératifs de développement durable auxquels doivent désormais répondre les politiques d'urbanisme : réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction des consommations d'énergie, économie des ressources fossiles, préservation de la biodiversité. Il assigne aux collectivités territoriales de contribuer, par leurs actions en matière d'urbanisme, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

- **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** définit les objectifs que doivent poursuivre les documents d'urbanisme découlant des principes fondamentaux exprimés par l'article L. 110. Il a été profondément remanié par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) qui place le développement durable au cœur de la démarche de planification. Cette loi introduit trois principes fondamentaux à respecter : l'équilibre entre l'aménagement et la préservation des espaces et des ressources ; la satisfaction des besoins dans le cadre d'une diversité des fonctions et d'une recherche de mixité sociale dans l'habitat ; l'utilisation économe de l'espace.

Cet article a été enrichi par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite " Grenelle II " qui vise des objectifs notamment relatifs au paysage, à la biodiversité et à l'énergie, en particulier: la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques. Elle vise également le développement des communications électroniques.

La loi Alur du 24 mars 2014 a introduit la prise en compte de l'ensemble des modes d'habitat installés de façon permanente sur le territoire de la commune et des besoins en matière de mobilité en cherchant à diminuer les déplacements motorisés et à développer les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Un document détaillant la procédure d'élaboration/révision de PLU, ainsi que le contenu attendu du dossier de PLU, est annexé à ce porter à connaissance.

## A.2. Les prescriptions avec lesquelles le PLU doit être compatible

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, prévoit qu'en l'absence de SCoT, le PLU doit être compatible avec les documents d'urbanisme suivants :

### Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF)

Le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret en Conseil d'État du 27 décembre 2013.

Si le document en vigueur sur la commune n'est pas déjà compatible avec le nouveau schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), la présente révision devra être achevée au plus tard le 27 décembre 2016 en intégrant les dispositions de ce schéma.

Le SDRIF peut être consulté sur le site de l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) d'Île-de-France : <http://www.iau-idf.fr/savoir-faire/nos-travaux/planification/ile-de-france-2030/le-schema-directeur-de-la-region-ile-de-france-sdrif.html> ou sur le site de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Île-de-France : <http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-directeur-de-la-region-r1651.html>

Les principales évolutions introduites par ce schéma ainsi que ses effets, résumés ci-après, se trouvent détaillés dans le document *Orientations du schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF)* approuvé le 27 décembre 2013 annexé à ce porter à connaissance.

#### Portée normative du SDRIF 2013

Conformément à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme, le SDRIF « (...) détermine notamment la destination générale de différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques. (...) ».

Ce document élaboré par le conseil régional en association avec les services de l'État est composé de 6 fascicules. Les fascicules ayant une portée normative et réglementaire vis-à-vis des documents de rangs inférieurs sont :

- le fascicule *Défi, Projet Spatial, Objectifs* (DSPO) qui pose les grands principes du projet régional
- le fascicule *Orientations Réglementaires* (OR) qui édicte les normes permettant de traduire les grands principes du fascicule DSPO. Ce fascicule comprend la Carte de Destination Générale des Territoires (CDGT).

Les documents d'urbanisme en vigueur directement inférieurs (PLU et SCoT) doivent être mis en compatibilité avec le SDRIF 2013 au plus tard le 27 décembre 2016.

#### Principales évolutions introduites en matière de planification

L'ensemble des orientations de portée réglementaire est rassemblé dans le fascicule *Orientations réglementaires et carte de destination générale des territoires*.

Ces orientations sont réparties en trois piliers :

- **relier-structurer** : qui traite des dispositions relatives aux réseaux de transport et aux équipements,
- **polariser-équilibrer** : qui traite des dispositions relatives à la densification et à l'extension urbaine,
- **préserver et valoriser** : qui traite des dispositions relatives à la protection des espaces.

Au regard des objectifs retenus précédemment, les évolutions majeures introduites par le SDRIF 2013 au regard des principes retenus dans le SDRIF de 1994 sont les suivantes :

- **introduction de dispositions réglementaires relatives à la densification des tissus urbains**

Le SDRIF impose une obligation de moyens en matière de densification des espaces d'habitats et de la population à l'horizon 2030. Il fixe un seuil minimal de densification à l'horizon 2030 à l'échelle de la commune, en tenant compte de sa desserte (présence de gares de transport en commun). Les efforts de

densification doivent porter principalement sur les secteurs bien desservis et équipés. À ce titre, une attention particulière doit être portée sur les quartiers de gares en matière de mixité des fonctions urbaines et de densité bâtie.

- **mobilisation non obligatoire des capacités d'extension et possibilité de mutualisation à l'échelle intercommunale**

En complément de l'effort de densification imposé au sein de tous les espaces urbanisés, le SDRIF offre des capacités d'extension urbaine de plusieurs natures (pastilles d'urbanisation préférentielle, conditionnelle, extension des pôles de centralité, des bourgs-hameaux-villages, autour des gares). Il est important de noter que ces capacités constituent des potentialités sans obligation de mobilisation d'ici 2030, et qu'elles peuvent être conditionnées au respect d'une densité minimale et d'une localisation en continuité des espaces urbanisés de la commune, au sein desquels le potentiel de densification devra avoir été mobilisé en préalable.

- **introduction de liaisons multi fonctionnelles**

Le SDRIF introduit des principes de liaisons fonctionnelles de plusieurs natures : continuités vertes, écologiques, agricoles et espaces de respiration. Le document local doit traduire et localiser précisément ces continuités en fonction de leur nature.

Ces orientations sont en partie issues du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté le 21 octobre 2013.

- **création d'un outil Front Urbain d'Intérêt Régional (FUIR)**

Afin de limiter la consommation foncière et de construire des limites d'urbanisation cohérentes, le SDRIF crée le FUIR, au-delà duquel toute urbanisation est proscrite, les PLU doivent déterminer la position exacte de ces FUIR et ses modalités d'aménagement.

#### Spécificités des conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions

Afin de justifier de sa compatibilité avec le SDRIF 2013, le document d'urbanisme devra apporter une démonstration claire et étayée sur les moyens mis en œuvre pour le respect notamment des nouvelles dispositions relatives à la densification et à l'extension.

- **concernant la justification des objectifs de densification**

Le document concerné doit d'une part clairement établir la densité de référence prise en compte à la date du 27 décembre 2013 d'entrée en vigueur du SDRIF. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur l'outil « Mode d'Occupation des Sols » (MOS) évoqué dans le SDRIF ou sur toute autre source dès lors que les données sont clairement référencées et que les modalités de calcul sont clairement exprimées et expertisables.

Le document devra également expliquer de quelle façon l'objectif de densification qui sera retenu à l'horizon du document contribue à l'atteinte de l'objectif imposé à l'horizon 2030.

Enfin, le document devra démontrer dans quelle mesure la combinaison de règles retenues permet bien d'atteindre l'objectif retenu.

- **concernant la mobilisation des potentiels d'extension non cartographiés (ie hors pastilles)**

Le document concerné doit d'une part clairement établir la surface urbanisée de référence prise en compte à la date du 27 décembre 2013 d'entrée en vigueur du SDRIF. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur l'outil « Mode d'Occupation des Sols » (MOS) évoqué dans le SDRIF ou sur toute autre source dès lors que les données sont clairement référencées et que les modalités de calcul sont clairement exprimées et expertisables.

Le document doit clairement identifier les potentiels mobilisables à horizon 2030 au regard de leurs différentes natures (desserte gare, pôle de centralité, bourg-hameau-village) et justifier le volume mobilisé dans le cadre du document. Concernant les potentiels liés au gare, leur mobilisation ne peut avoir lieu que dans un rayon de l'ordre de 2 km autour de la gare. Pour les autres potentiels, ils doivent être mobilisés en continuité de l'espace déjà urbanisé et en respectant les autres principes de préservation (trames, espaces boisés, fronts urbains).

## **Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par le Préfet de Région d'Île-de-France par arrêté du 20 novembre 2009.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands concourt à l'aménagement du territoire et du développement durable du bassin Seine Normandie en fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée

de la ressource en eau et en définissant les actions structurantes à mettre en œuvre pour améliorer la gestion de l'eau au niveau du bassin.

Les enjeux majeurs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands sont les suivants :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- gérer la rareté de la ressource en eau ;
- limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- acquérir et partager les connaissances ;
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le site internet de la direction régionale de l'environnement et de l'énergie <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr> et à l'adresse suivante : <http://seine-normandie.eaufrance.fr/base-documentaire/#c424>

Pour plus d'informations sur la prise en compte du SDAGE dans les documents d'urbanisme, il est possible de se référer au *Guide de prise en compte du SDAGE Seine-Normandie dans les documents d'urbanisme* élaboré par la DRIEE et la DRIEA Île-de-France en décembre 2010. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE\\_cle218bab.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DRIEE_cle218bab.pdf)

Le rapport de présentation du PLU devra développer l'articulation du projet d'urbanisme avec le SDAGE notamment en affichant les orientations du PLU au regard des objectifs du SDAGE correspondants.

**Ce SDAGE est en cours de révision.** Le SDAGE 2016-2021, qui remplacera le SDAGE actuel, devrait être approuvé en fin d'année 2015. Lorsqu'un SDAGE est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être rendu compatible dans un délai de trois ans.

## Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral régional n°13.115 du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral régional n°13.114 du 11 juin 2013.

Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en compatibilité de leur document de planification avec le SAGE Nappe de Beauce, la Commission Locale de l'Eau vient d'élaborer un *Guide Sage Nappe de Beauce & urbanisme* consultable sur : <http://www.sage-beauce.fr/>

Les orientations du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques sont :

- atteindre le bon état des eaux ;
- gérer quantitativement la ressource ;
- assurer durablement la qualité de la ressource ;
- préserver les milieux naturels ;
- prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement.

Le PLU doit être également compatible avec les objectifs de protection définis par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 suite à la révision de celui du 9 juin 2006

Les orientations du SAGE Orge-Yvette sont :

- cohérence et mise en œuvre du SAGE révisé ;
- qualité des eaux ;
- fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides ;
- gestion quantitative ;
- sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Le contenu du SAGE est disponible sur le site internet du SAGE Orge-Yvette (<http://www.orge-yvette.fr/>).

Les plans de gestion à l'échelle des bassins versants sont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) a renforcé la portée juridique des SAGE en leur adjoignant un Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux avec lesquels les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, et un règlement opposable aux tiers. Comme pour le SDAGE, la loi du 21 avril 2004 précitée impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SAGE. Pour le SDAGE et le SAGE consulter le site des outils de gestion intégrée de l'eau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr> ou auprès de la commission locale de l'eau ; voir également pour le SDAGE le site : <http://www.eau-seine-normandie.fr>

Selon la circulaire NOR : DEVL1108399C du 4 mai 2011, les SAGE « *constituent un instrument essentiel [pour la] mise en œuvre [des SDAGE], en déclinant concrètement les orientations et les dispositions [de ces derniers], en les adaptant aux contextes locaux* ».

Selon cette même circulaire, les « *PLU devront principalement porter leur attention sur les éléments du SAGE qui correspondent à la protection des zones humides, en particulier celles identifiées comme porteuses d'enjeux environnementaux forts* ».

## Le plan de gestion des risques inondation (PGRI)

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) est en cours d'élaboration et devra être pris en compte une fois ce dernier approuvé. Ce document donnera une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations. Une fois ce dernier approuvé, en application des articles L. 122-1-2, L. 122-1-13, L. 123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des 1° (orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7.

L'article L. 123-1-9 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit aussi être compatible avec les documents suivants :

## Le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF)

Le nouveau plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) a été approuvé le 19 juin 2014 à la suite de la mise en révision de celui du 15 décembre 2000 ;

Le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France a pour objectif de définir les principes d'organisation des déplacements de personnes, des transports de marchandises, de la circulation et du stationnement. Il a pour ambition d'assurer un équilibre durable entre les besoins de déplacements franciliens et la protection de leur environnement et de leur santé. Il est téléchargeable sur le site internet de la direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).

## A.3. Les prescriptions que le PLU doit prendre en compte

### Schéma régional de cohérence écologique

Selon l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, les PLU « *déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation [...] de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ». Pour ce faire, ils doivent entre autre, prendre en compte, en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCOT), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Le PLU devra prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, élaboré conjointement par l'État et la région, adopté le 21/10/2013 par arrêté du préfet de la région Île-de-France.

Ce document d'orientation stratégique<sup>1</sup> fixe les priorités régionales pour la préservation et la restauration des

1 Disponible à l'adresse suivante : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-d-ile-de-france-adopte-a1685.html>

continuités écologiques. Il contient des orientations, des recommandations et des outils qui doivent aider les acteurs locaux dans la définition d'actions concrètes à mener sur leurs territoires.

A titre d'exemple, la carte des composantes<sup>2</sup> du SRCE constitue un porter à connaissance de niveau régional à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'échelon local. Il appartient à la collectivité d'actualiser et de compléter les informations concernant son territoire, en relation avec les territoires voisins, à partir d'une analyse des continuités écologiques effectuée dans ce but.

Afin d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, à l'échelle communale, Le PLU devra :

- identifier dans son rapport de présentation, les continuités présentes sur le territoire, aux différentes échelles d'analyse de la trame verte et bleue : nationale, régionale et intercommunale, puis communale. Un diagnostic écologique tenant compte de ces échelles emboîtées permettra de préciser la fonctionnalité des continuités et leur état de conservation ;
- définir dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques conformément à l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme ;
- fixer, en cohérence avec le PADD, des règles permettant d'identifier<sup>3</sup> et préserver<sup>4</sup> les espaces contribuant aux continuités écologiques ;
- définir le cas échéant, dans le respect des objectifs du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui complètent le règlement.

Les travaux menés pour l'élaboration du SRCE<sup>5</sup> pourront être utilisés dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU.

Par ailleurs, une note d'information sur la trame verte et bleue est annexée au présent porter à connaissance.

Le SRCE identifie une grande partie du territoire de la commune de Breux-Jouy en tant que réservoir de biodiversité.

Les objectifs de préservation se situent notamment sur les corridors arborés, fonctionnel ou à fonctionnalité réduite (de part la présence d'obstacles : voie ferrée, route), ainsi que le long des cours d'eau.

Ces éléments sont par ailleurs en partie repris par le SDRIF.

## Éléments relatifs à l'air, à l'énergie et au climat

**La loi ne définit aucun lien juridique direct entre le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France et les documents d'urbanisme.**

Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

## Ressources en matériaux – carrières

La loi Alur institue un schéma régional des carrières qui devra être approuvé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020, et devra être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Dans l'attente, le schéma départemental des carrières (SDCa) de l'Essonne approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRIEE/033 du 12 mai 2014 constitue le document de référence.

Le schéma des carrières est un document qui facilite l'appréciation des projets présentés, aide les pouvoirs publics dans leur prise de décision et qui éclaire les choix effectués.

<sup>2</sup> A l'instar de la carte des objectifs de préservation des trames vertes et bleues, cette carte a une portée réglementaire : elle est exploitable au 1 :100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son interprétation.

<sup>3</sup> Article R.123-11i) du code de l'urbanisme.

<sup>4</sup> Espaces boisés classés (EBC), protection au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, zonage agricole (A) ou naturel (N) « strict ».

<sup>5</sup> Cf tome 1 du SRCE.

Afin d'accroître l'autonomie du département, fortement déficitaire en matériaux, le schéma départemental des carrières préconise de développer l'usage de matériaux de substitution aux alluvionnaires tel que le calcaire du sud d'Etampes.

Le SDCa n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Cependant, il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. En effet, l'identification des gisements dans les documents graphiques du PLU est une étape importante et elle constitue un moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.123-11 du code de l'urbanisme énonce que « *les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

## A.4. Les autres dispositions qui s'imposent

### Servitudes d'utilité publique (SUP)

Elles sont récapitulées dans le tableau joint au présent dossier (les servitudes instituées au bénéfice de la commune par le biais de conventions amiables ne sont pas reportées sur ce tableau). Conformément à l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, elles doivent figurer en annexe du PLU.

À l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

L'ordonnance n°2013-184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) prévoit une mise en ligne progressive des SUP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 dans le portail national de l'urbanisme. Cette ordonnance prévoit qu'en cas de non annexion d'une servitude d'utilité publique au document d'urbanisme dans le délai d'un an, une SUP mise en ligne sur le portail national d'urbanisme reste opposable.

La servitude de protection radioélectrique (PT2) instituait par décret du 03 novembre 1972, faisceau hertzien Villacoublay Etampes – Villesauvage, a été abrogée par décret du n° DEFD1033612D en date du 07 janvier 2011.

### Prise en compte des risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme fait obligation au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. D'autre part, l'article R.123.11 b) du code de l'urbanisme dispose que les documents graphiques font apparaître l'existence de risques naturels tels que inondations, (...), érosion, affaissements, éboulements (...) ou de risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

#### ➤ La sécurité civile

La loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile, instaure le Plan Communal de Sauvegarde, obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé ou d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Son élaboration est fortement conseillée pour toutes les autres communes. Son élaboration doit permettre d'instaurer une culture de la sécurité civile dans les communes.

#### ➤ L'information sur les risques majeurs

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce l'information des citoyens sur les risques majeurs (risques technologiques et risques naturels prévisibles) auxquels ils sont soumis : réalisation par le maire de l'inventaire et la matérialisation des repères de crue dans les communes soumises au risque inondation, le renouvellement de l'information par le maire tous les deux ans par une réunion publique ou tout autre moyen approprié dans les communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR) prescrit ou approuvé, l'information des acquéreurs et des locataires d'un bien immobilier.

*La commune est répertoriée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mis à jour le 3 juin 2014 par arrêté préfectoral n°514 pour :*

- les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux, aléas fort ;
- les risques liés aux transports de matières dangereuses par voies ferroviaire.

## ➤ Les risques d'inondation

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU.

À ce titre, sur la commune de Breux-Jouy, des arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris en 1983 et 1999 pour inondation et coulée de boue.

Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire toutefois d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il est souhaitable de limiter les implantations en zone inondable.

Le **Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille** a été prescrit par arrêté interpréfectoral n° 2012/DDT/SE n° 629 du 21 décembre 2012. Il est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en 2015 ; il se substituera alors au PERI.

Dès lors que les études d'aléa inondation ont été validées par les services de l'État et diffusées aux collectivités, il conviendra de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par un tramé (article R.123-11b du code de l'urbanisme).

Les zones non urbanisées de la commune soumises aux risques inondations, dites zones d'expansion des crues, devront être préservées de toute urbanisation.

Pour les zones déjà urbanisées, en fonction du niveau de risques, le règlement du PLU peut inscrire des dispositions afin de limiter les conséquences d'une inondation sur les biens :

- quelle que soit la hauteur d'eau : interdire les clôtures pleines, interdire ou limiter les sous-sols au stationnement de véhicules,
- hauteur > à 1 m : interdire toute nouvelle construction ou extension,
- hauteur d'eau < à 1 m : limiter les extensions ou les aménagements, le premier plancher habitable au-dessus de la cote d'inondabilité.

Le fond de vallée, les prairies ainsi que les zones humides constituent des zones naturelles d'expansion des crues. Ces milieux doivent être préservés de toute urbanisation ou de modifications (remblaiement, imperméabilisation) qui seraient de nature à augmenter le risque inondation.

La connaissance du risque inondation sur la commune peut être complétée par :

- des études d'atlas hydrogéomorphologiques réalisées dans le cadre de la continuité écologique des cours d'eau,
- des limites de crues historiques connues (repères de crue),
- deux arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle ont été pris sur la commune en 1983 et 1999. Des secteurs ont été inondés et des cotes d'inondabilité peuvent être recherchées dans les dossiers déposés par les propriétaires.

Il convient, avant de délivrer les permis de construire, de vérifier s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, en fonction de la connaissance des risques d'inondation dans les secteurs concernés.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales présente un double enjeu : la limitation du ruissellement à la source et la préservation des axes d'écoulement, et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Le plan local d'urbanisme devra notamment évaluer si la commune a connu des épisodes d'inondation par ruissellement, les zones touchées et les axes d'écoulement.

Dans le respect de l'article L121.1 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées au regard des risques d'inondation connus, par débordement de réseaux, par ruissellement ou par remontée de nappes (<http://www.inondationsnappes.fr/>).

L'imposition de règles de limitation du ruissellement pour les nouvelles constructions et de traitement des eaux pluviales sera à envisager, par exemple via des dispositions de rétention à la parcelle des eaux pluviales et de pré-traitement. Il est rappelé que les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols et de limiter le ruissellement et l'érosion, et de maîtriser les rejets de temps de pluie.

Enfin, le SAGE Orge-Yvette exige la mise en œuvre d'étude visant le rejet zéro, de rétention des eaux à la parcelle, et de limitation des débits de fuite autorisés. Il est dès lors nécessaire que la commune transcrive explicitement cette exigence dans le PLU.

### ➤ **Le risque lié à la présence de digues/de barrages**

Les digues et les barrages sont conçus pour réduire les impacts des inondations mais peuvent présenter des risques pour la sécurité publique. Il n'y a pas aujourd'hui de digue ou barrage recensé par la direction départementale des Territoires à Breux-Jouy. Toutefois, il peut exister des ouvrages de petite taille ; il est possible de contacter par exemple le syndicat de rivière afin de préciser si des ouvrages sont identifiés par lui et les enjeux présentés par l'ouvrage.

### ➤ **Les risques retrait-gonflement d'argiles**

*La commune est répertoriée pour des risques retrait gonflement d'argile aléa fort.*

La commune a fait l'objet d'un arrêté pour catastrophe naturelle pour mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 1998.

Le rapport de présentation devra intégrer un chapitre sur le risque lié à la présence d'argiles en insérant la carte aléa retrait-gonflement des argiles, accessible sur le site internet du bureau de Recherche géologique et minières qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques. (<http://www.argiles.fr>).

Dans ce chapitre, un paragraphe sera dédié à l'information des constructeurs et maîtres d'ouvrages sur le respect de certaines règles constructives préventives dans les zones soumises à l'aléa retrait-gonflement, en particulier sur l'adaptation des fondations et la gestion des eaux pluviales.

Un certain nombre de ces précautions figurent notamment sur la plaquette régionale d'information sur les mesures à mettre en œuvre lors de la construction d'un bâtiment sur des sols argileux. La commune peut la diffuser le plus largement possible lors de l'instruction de toute demande relative à l'application du droit des sols, afin que le pétitionnaire se prémunisse d'éventuelles conséquences fortement dommageables. Cette plaquette est disponible sur le site internet de la DRIEE à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

La commune peut aussi la diffuser le plus largement possible lors de l'instruction de toute demande à l'application du droit des sols, afin que le pétitionnaire se prémunisse d'éventuelles conséquences fortement dommageables.

### ➤ **Les cavités souterraines**

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme, élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (cf. article L563-6 du code de l'environnement). Les cartes des sites exposés doivent être incluses dans les documents communaux d'information sur les risques majeurs.

Le rapport de présentation fera apparaître de quelle façon ce risque est pris en compte et comportera au minimum en annexe cette cartographie.

*La commune de Breux-Jouy n'est pas répertoriée pour des risques connus liés à la présence de cavités souterraines.*

Toutefois, il serait souhaitable que soit relayé auprès des administrés, ce que précise le chapitre II de l'article L563-6 du code de l'environnement : " Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet ".

### ➤ **Le risque lié à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses**

*La commune de Breux-Jouy est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses. Celle-ci est susceptible d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.*

Se trouvent en annexe (une fiche<sup>6</sup> + une carte) les éléments actuellement à disposition de la DRIEE concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent. Selon la circulaire interministérielle BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 relative aux « porter à connaissance », ces contraintes ont vocation à être reprises dans les documents d'urbanisme pertinents. Ces documents ont été transmis à la commune le 12 février 2010.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité des réseaux (article L554-1 et suivants et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Pour plus d'informations, le site internet « [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) » peut être consulté.

Il est par ailleurs rappelé que tout projet de travaux à proximité de ces canalisations devra être conduit dans le respect de la procédure de DT/DICT définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011, afin de prévenir tout risque d'endommagement de ces ouvrages générant les conséquences les plus graves.

Dès lors qu'un projet de construction se situe à proximité de tels ouvrages, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

GRTgaz – REGION VAL DE SEINE – DPRT – 2, rue Pierre Timbaud – 92238 GENNEVILLIERS CEDEX

### ➤ **Les installations classées pour la protection de l'environnement**

Les sources des risques technologiques entrent pour la plupart dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), régie par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2).

La cohérence entre la police des installations classées et le PLU est indispensable. Dans tous les cas, la présence de ces installations classées et les servitudes correspondantes doivent être intégrées au futur PLU.

*La commune est concernée par plusieurs ICPE, notamment l'établissement Cheutin situé Route de Rimoron.*

Le règlement du PLU détermine par zone l'affectation dominante des sols. Le règlement de zone peut donc définir la nature des activités interdites ou de celles soumises à des conditions particulières. Il conviendra de prendre en compte le zonage réglementaire et le règlement du PPR dans la conception du PLU afin de mettre en cohérence, a minima, les zones non constructibles indiquées dans le PPRT avec celles du PLU. Il est important de veiller à la compatibilité du parti d'aménagement et des dispositions réglementaires du PLU avec les activités par la définition de dispositions permettant d'éviter l'exposition des populations aux dangers et nuisances éventuels liés à l'exploitation.

Concernant les installations classées nouvelles, projetées en relation avec le PLU, il s'agira de vérifier la cohérence de l'implantation avec les services concernés de la DRIEE.

D'une manière générale, les zones urbanisables doivent respecter la protection de la ressource en eau et du milieu naturel plus globalement ainsi que l'éloignement suffisant des installations à risques ou présentant des nuisances.

### ➤ **Les installations non classées**

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale (notamment via l'article L. 2212-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le PLU peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités (menuiserie, cabine de peinture, garage, élevage ne relevant pas de la réglementation des ICPE...) en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

### ➤ **Les sols pollués**

Le PLU doit recenser notamment les sites et sols pollués situés sur la commune (ICPE ou non), les gisements naturels présents sur le secteur (arsenic, sélénium, ...). Il doit faire état de la contamination initiale

6 L'arrêté du 5 mars 2014 (NOR :DEVP1306197A) remplace l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A).

dans le sol ou sous-sol par des polluants issus d'activités passées (métaux, hydrocarbures, radio-éléments etc.). Devront être identifiées les friches industrielles à réhabiliter ou les anciens sites industriels susceptibles d'être pollués et la politique de réhabilitation. Pour ce faire, il est possible de s'appuyer sur les bases de données de l'inventaire **BASIAS** (Base de données d'Anciens Sites Industriels et d'Activités de Service, consultable en ligne : <http://basias.brgm.fr>) et sur les informations de la base de données **BASOL** (Base de données sur les sites et SOLs pollués, consultable en ligne : <http://basol.environment.gouv.fr>). Les services de la DRIEE – Unité Territoriale de l'Essonne – Cité administrative – Boulevard de France – 91010 Évry Cedex peuvent être également contactés pour obtenir de plus amples informations.

*L'inventaire BASIAS recense 3 sites potentiellement pollués sur la commune de Breux-Jouy. La base BASOL ne recense quant à elle aucun site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif sur le territoire communal. Ces sites devront faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité de l'état des sols avec le projet en cas de changement d'usage de ces terrains.*

La liste des sites référencés dans les inventaires nationaux BASOL et BASIAS pourra être reprise dans le rapport de présentation. Le règlement de la (ou les) zone(s) où se localise(nt) ce(s) site(s) pourra également faire mention de l'existence de ce(s) site(s) et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Il est effectivement nécessaire de prendre en compte dans le PLU les activités industrielles passées et les éventuels sites qui faisaient ou font l'objet de restrictions ou de servitudes d'utilité publique. Tout changement d'usage de ces sites devra s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.

En effet, avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux *Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués* ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage de s'assurer que les projets prévus au sein de la commune ne présentent pas de risques sanitaires.

Néanmoins, si ces données et notamment les inventaires nationaux BASOL et BASIAS fournissent des informations sur les activités industrielles ou de services passées susceptibles d'avoir pollué les sols, ils ne permettent pas de connaître l'état réel des sols. Pour cela des études environnementales approfondies (diagnostics des sols, eaux souterraines...) doivent être réalisées.

Ces dispositions réglementaires doivent figurer dans le rapport de présentation du plan et, le cas échéant, dans le règlement. À titre d'information, la plaquette *Urbanisme et santé* présentant les principales dispositions des textes en matière de sites et sols pollués est disponible sur le site web de l'ARS d'Île-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr/index.php?id=146608>).

Par ailleurs, le site du ministère du développement durable met en ligne un document dédié aux donneurs d'ordre pour qu'ils recourent aux prestataires certifiés, afin de s'entourer de compétences reconnues. (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Certification-des-prestataires,30234.html>).

La loi Alur améliore l'information des populations sur la pollution des sols et prévient l'apparition des risques sanitaires en créant des secteurs d'information qui comprennent les terrains dont la pollution justifie la réalisation d'études de sol et de mesures de gestion de la pollution. Ces secteurs seront arrêtés par le représentant de l'État et devront être indiqués sur les documents graphiques et annexés au PLU.

Les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols devront faire l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution.

## Politiques de l'habitat

Le 2° de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme assigne aux PLU d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction ou de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

### ➤ Les objectifs de production de logements

La loi sur le Grand Paris du 3 juin 2010 a fixé un objectif annuel de production au niveau francilien de 70 000 logements par an, objectif repris par le schéma directeur régional d'Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013. Ce volume de construction est nécessaire pour répondre aux besoins de la population, rattraper le déficit historique de construction de la région et permettre son développement futur. Par arrêté préfectoral du 26 mars 2012, le Préfet de région a réparti cet objectif par grands bassins. La déclinaison a été faite en tenant compte de plusieurs facteurs dont les principaux sont le volume du parc existant, la desserte en

transport, l'attractivité économique, le potentiel foncier et les secteurs concernés par le projet du Grand Paris.

**Le bassin « Sud Essonne »** auquel la commune appartient s'est vu définir un objectif annuel de production de **605 logements par an**. La mise en œuvre opérationnelle dans les documents de programmation et de planification locaux de cette première répartition a nécessité une seconde territorialisation plus fine par intercommunalité notifiée à l'intercommunalité par le préfet de l'Essonne le 29 août 2012. Celle-ci s'est appuyée sur les indicateurs cités précédemment tout en prenant en compte les spécificités locales.

En conséquence, l'objectif de construction de logements sur le territoire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix à laquelle appartient la commune, est évalué à **140 logements par an**.

Le PLU devra contribuer à la réalisation de cet objectif. Ces chiffres pourront être actualisés par un porter à connaissance complémentaire, en fonction notamment de l'avancement du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement introduit par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et élaboré par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Île-de-France (article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation).

### ➤ **Les outils pour faciliter la mise en œuvre, la programmation et le suivi de la politique communale en matière de logements**

Pour faciliter la construction de logements, la loi Alur supprime la possibilité de fixer un coefficient d'occupation des sols (COS). Cette mesure doit permettre de favoriser l'évolution de certains tissus urbains tout en maîtrisant les formes urbaines produites, à partir d'une véritable réflexion sur les autres règles que peut fixer le PLU (notamment distances, hauteur, emprise au sol). Dans le respect de l'esprit de la loi, la combinaison de ces règles dans le PLU ne devra pas avoir pour effet de restreindre les droits à construire par rapport au COS pré-existant ni de figer l'évolution d'un quartier.

La loi Alur supprime également la possibilité pour les PLU d'imposer une surface minimale de terrain constructible (cette possibilité était déjà très encadrée).

Le code de l'urbanisme permet au règlement d'un PLU d'autoriser un dépassement des règles de construction d'un secteur :

- l'article L.127-1 du code de l'urbanisme permet une majoration ne pouvant pas dépasser 50 % des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour favoriser la construction de logements sociaux. Cette majoration n'excède pas le pourcentage de logements sociaux prévus dans le programme ;
- l'article L.128-1 du code de l'urbanisme permet une majoration modulée dans la limite de 30 % (20 % en secteur protégé) des règles relatives au gabarit et dans le respect des autres règles d'urbanisme pour promouvoir les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou comportant des équipements de production d'énergies renouvelables ou de récupération.

Ces deux dispositifs sont cumulables dans la limite de 50 %.

- l'article L.123-1-11° du code de l'urbanisme permet jusqu'à 20 % de majoration des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol pour le développement des constructions à usage d'habitation ;

L'application de ce dépassement est exclusive de celle des articles L.127-1 et L.128-1.

- l'article L.123-2b du code de l'urbanisme permet d'instituer, en zones urbaines et à urbaniser, la servitude consistant pour le PLU à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- l'article L.123-1-5 II 3° du code de l'urbanisme donne la possibilité, en zones urbaines et à urbaniser, de délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale que fixe le PLU ;
- l'article L.123-1-5 II 4° du code de l'urbanisme prévoit que le PLU peut délimiter, en zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ;
- le rapport de présentation du PLU peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (art. L.123-1-6 du code de l'urbanisme) ;

## ➤ La production de logements sociaux et l'article 55 de la loi SRU

L'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) impose aux communes de plus de 1 500 habitants membres d'une agglomération ou d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales. Le seuil de 25 % est exigible depuis la publication de la loi du 18 janvier 2013 dans les communes situées en zone tendues.

*La commune n'est pas soumise à l'obligation d'un seuil minimal de production de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU. Dans le cadre de cette loi, elle doit cependant veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.*

*Selon les chiffres du dernier inventaire réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2013 dans le cadre de la loi SRU, la commune de Breux-Jouy ne compte aucun logement social pour 485 résidences principales.*

## ➤ L'accueil des gens du voyage

La loi dite Besson du 31 mai 1990 a introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi ses dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations y compris les gens du voyage vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques (article L.121-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, il ne devra pas empêcher, dans les zones constructibles, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les différents types d'habitat y compris l'habitat en caravanes qui constitue l'habitat permanent des gens du voyage doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

### Halte de courte durée

Toutes les communes doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48 h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État « ville de Lille c/ Ackerman, 2 décembre 1983 ».

### Aire d'accueil des gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, le **schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage** a été adopté le 15 octobre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013-DDT-SHRU-370 signé conjointement par le préfet et le président du Conseil général.

Les communes disposaient d'un délai de deux ans à compter du schéma initial publié le 17 février 2003 pour se conformer à ses prescriptions. Elles disposent du même délai de deux ans pour se conformer au schéma révisé le 15 octobre 2013 pour le cas où elles sont concernées par de nouvelles prescriptions. Il est à noter que seule Dourdan est concernée par des évolutions de prescriptions relatives aux aires d'accueil ; en revanche, pour les aires de grands passages, avec l'évolution de la sectorisation des besoins en la matière, toutes les communes de l'Essonne sont concernées, a minima par des participations financières, sous réserve que la compétence n'ait pas été déléguée à un E.P.C.I.

Passé ce délai, le Préfet peut exercer son pouvoir de substitution pour réaliser les équipements d'accueil de gens du voyage aux frais des collectivités défaillantes. L'octroi des financements spécifiques pour les investissements était garanti uniquement pour les opérations réalisées dans ce délai.

La commune de Breux-Jouy n'est pas concernée par les dispositions du nouveau schéma départemental

Toutefois, si la fréquentation de la commune par les gens du voyage venait à évoluer, la commune peut participer de manière volontaire à l'accueil des gens du voyage selon les modalités suivantes :

- soit en réalisant seule une aire sur son territoire communal ;
- soit en participant au financement d'une aire réalisée sur le territoire d'une autre commune.

### Aire de grands passages :

En tant que partie intégrante du **secteur « Grand Sud »** (voir carte en annexe), le schéma révisé de 2013 impose à la commune la **participation à la réalisation d'une aire de grands passages**.

**Le secteur « Sud » comprend la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, la**

**communauté de communes Entre Juine et Renarde, la communauté de communes Etampois Sud Essonne, la communauté de communes du Val d'Essonne et la communauté de communes des 2 Vallées.** C'est ainsi dans un cadre inter-communautaire que la commune de Breux-Jouy, en lien avec la communauté de communes Le Dourdannais en Hurepoix, devra élaborer un tel projet afin pour se mettre en totale conformité avec la loi du 5 juillet 2000.

A titre de rappel, les aires de grand passage sont des aires de 150 à 200 places qui ont pour mission d'accueillir les grands groupes estivaux de voyageurs pour une durée de 3 à 4 semaines avec une répartition temporelle et géographique équilibrées dans le département. Des aides de l'État sont mobilisables pour ce type d'équipement s'ils sont réalisés dans les deux années qui suivent la publication du schéma départemental révisé soit **avant le 15 octobre 2015**.

Gens du voyage en voie de sédentarisation et habitat adapté :

*Pour ce qui concerne les populations sédentaires implantées sur la commune, ainsi que le prévoit la fiche action n°7 du P.D.A.L.P.D , différentes solutions peuvent être envisagées selon les cas :*

- soit l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones non constructibles occupées depuis de nombreuses années par ces familles,
- soit l'échange de parcelles,
- soit la réalisation de projets d'habitat adapté pour lesquels des financements publics peuvent être obtenus.

Les solutions envisagées par la suite peuvent se traduire par la création de terrains familiaux :

Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées définies à l'article 2 de la loi du 5 juillet n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, lesquelles sont réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer au règlement du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle le projet est envisagé doit disposer d'une constructibilité suffisante pour autoriser les constructions « en dur » du projet ou de ses éventuelles évolutions futures. Les terrains familiaux seront localisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou en zone AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N des PLU délimités en application de l'article R 123-8 du code de l'urbanisme.

## Ressource en eau

### ➤ Élaboration des zonages d'assainissement

Dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée et conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.123-1-5-IV-2° du code de l'urbanisme prévoit que le règlement du PLU peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Si la commune dispose d'éléments techniques suffisamment précis (schéma directeur d'assainissement, notamment) pour effectuer ces zonages, il est vivement conseillé de les intégrer dans la procédure de révision en cours. Ce choix est susceptible d'avoir des incidences sur l'urbanisation projetée qui doit se faire en cohérence avec les zonages d'assainissement.

## ➤ Assainissement collectif

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation devront prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau).

Pour toute installation ou projet d'installation de station d'épuration, le règlement doit faire mention de l'**arrêté du 22 juin 2007** relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu' à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène en 5 jours), qui préconise l'implantation des stations d'épuration de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Ce texte ne fixe pas de distance réglementaire entre la station et les établissements les plus proches. Néanmoins, il convient de s'assurer, lors de projet soit de construction de station d'épuration, soit d'habitations à proximité de celle-ci, que la station ne constitue pas une nuisance de voisinage, ni un risque sanitaire pour les riverains. L'épuration des eaux usées devra donc être assurée en conformité avec cet arrêté.

### La directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)

Il conviendra en particulier de veiller au respect de la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 (DERU) et de sa transcription en droit français : les équipements épuratoires et les niveaux de rejet des stations d'épuration doivent répondre aux dispositions de la directive. La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

L'assainissement de la commune est assuré par la station d'épuration d'Ollainville. Le système d'assainissement a été jugé non conforme au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines en 2013. La commune devra se rapprocher de la collectivité en charge de l'assainissement afin de préciser si le programme de travaux et d'action nécessaires à la mise en conformité sont en cours. En l'absence de ces éléments de justification, et conformément à la circulaire du 8 décembre 2006 visée ci-dessus, il ne sera pas possible d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, en application de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

### La prise en compte de l'assainissement dans le développement de l'urbanisation

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée.

Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution (en DBO5 : demande biologique en oxygène en 5 jours) et sur les flux hydrauliques.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. La planification des travaux et de la mise en service des équipements d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent prendre en compte par ailleurs l'implantation des équipements épuratoires.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou le maintien de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Enfin, le PLU devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire. Un retrait de

100 mètres autour d'une station d'épuration est recommandé.

#### Les raccordements

Le PLU pourra rappeler que le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement (articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique).

Le ministère en charge de l'écologie a mis en ligne un état des lieux national sur la situation de l'assainissement collectif ainsi qu'un portail d'information cartographique sur l'assainissement communal collectif et autonome : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-sur-les-eaux,12217.html>

### ➤ **Milieux aquatiques**

Les cours d'eau et leurs annexes sont des secteurs à protéger. Les espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés (zones humides), reconquis (berges, frayères) et les pressions qu'ils subissent réduites. Pour enrayer les processus de régression de ces milieux, une politique volontariste au niveau local est nécessaire, s'appuyant notamment sur les inventaires disponibles.

Au titre de la disposition n°83 du SDAGE Seine-Normandie, il est nécessaire de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles dans le zonage du PLU afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition. Ainsi, les projets impactant les zones humides peuvent se voir interdire ou exiger des mesures réductives ou compensatoires qui nécessitent des réserves foncières.

Au minimum, le plan local d'urbanisme référencera les zones humides prioritaires figurant sur la carte 13 du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi que les enveloppes d'alerte délimitées par l'étude menée par la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) en Île-de-France. Cette délimitation renseigne sur le degré de possibilité de présence d'une zone humide et sur la précision des données actuellement disponibles : les zones humides de classe 1 et 2 sont au minimum à prendre en compte. Des zones humides peuvent également être situées dans les zones de classe 3, cependant le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser. Enfin, les zones de classe 5 correspondent aux zones en eau non humides (plans d'eau et réseau hydrographique) et sont à prendre en compte dans le document d'urbanisme au titre de la protection de l'ensemble des milieux aquatiques. Une cartographie de ces enveloppes « zones humides » concernant la commune est disponible en annexe. Ces informations sont par ailleurs mises à disposition sur le site Internet suivant :

[http://carmen.application.developpementdurable.gouv.fr/18/Zones\\_humides.map](http://carmen.application.developpementdurable.gouv.fr/18/Zones_humides.map)

Par ailleurs, le SAGE de l'Orge-Yvette recense pour sa part un certain nombre de zones humides et de zones de fraysère potentielles qui sont des milieux naturels à protéger et qui devront faire l'objet d'un zonage spécifique dans le PLU (ex : zones naturelles Nzh ou zones agricoles Azh, ou L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme) est donc préférable dans le zonage du PLU, selon la délimitation physique des zones humides et leur typologie, avec règlement écrit.

Dans le cas général, le PLU devra s'assurer de l'absence d'extension de zones urbaines dans l'enveloppe de probabilité des zones humides de classe 2, et pour les zones localisées dans l'enveloppe de probabilité des zones humides de classe 3, il devra s'assurer du caractère non-humide des terrains à construire.

Les affouillements permettant la création de plans d'eau sont à limiter, car ils favorisent la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Il peut être utile de prévoir une marge de recul des constructions par rapport au haut des berges dans le PLU, ceci afin d'éviter la réalisation dans le futur d'opérations coûteuses, et destructrices du point de vue de l'environnement, qui seraient devenues nécessaires pour le confortement des berges.

### ➤ **Police de l'eau**

Les objectifs de préservation de la ressource en eau nécessitent la prise en compte des prescriptions suivantes dans le règlement du plan local d'urbanisme (article relatif aux conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement) :

- le rejet direct d'eaux usées dans les eaux superficielles est interdit ;
- tous les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, établis pour des urbanisations de secteurs ou réhabilitation de sites (lotissements, ZAC, voiries, opérations groupées, etc ...) devront être équipés de dispositifs de traitement (noues compartimentées, filtres plantés).

### ➤ **Alimentation en eau potable**

« Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation » (article L. 1321-1 du code de la santé publique). Afin d'assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau).

La commune devra décrire dans le PLU l'organisation de la gestion de l'alimentation en eau sur le périmètre concerné, ainsi que le patrimoine et son fonctionnement en tenant compte des hameaux rattachés à la commune (structure qui exerce la compétence eau potable et son mode de gestion, plans du réseau, réservoirs avec leurs principales caractéristiques...). La commune indiquera également les zones critiques tant pour des problèmes de qualité que de quantité disponible ainsi que l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les moyens mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Conformément à l'article R. 123-14 du code l'urbanisme, les plans des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine devront par ailleurs être annexés au PLU.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par un réseau de distribution publique. En effet, les ressources privées destinées à la consommation humaine, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Par ailleurs, toute extension de ces constructions alimentées par une ressource privée sera conditionnée au raccordement à un réseau public de distribution d'eau potable, ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

### ➤ **L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine (EDCH)**

La commune de Breux Jouy est alimentée en EDCH par un mélange d'eau de la rivière Essonne (prise d'eau d'Itteville, BSS 02573X0205/0046) traitée à la station d'Itteville et d'eau souterraine constituée de six forages (Evangile, BSS 02573X0052/S1, Mardelles 2, BSS 02573X0206/AEP, Vaussaux, BSS 02577X0072/S2, Fosse Sauret, BSS 02576X0043/F2, La Cave, BSS02576X0046/F et Longue Raie, BSS 02576X0045/LONRAI). Le mélange et une chloration ont lieu à la station de Cheptainville Bois Blanc. Les procédures de déclaration d'utilité publique et de protection de la ressource sont terminées. La gestion est assurée par Véolia.

Sur la commune, il existe un captage abandonné (code BSS 02571x0010/F) dont les périmètres de protection sont définis dans un arrêté préfectoral de DUP n°860463 du 17 février 1986. Les prescriptions édictées doivent être intégrées dans le PLU et respectées.

L'eau distribuée sur la commune de Breux-Jouy en 2013 a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés (pesticides, fluor, nitrates, sélénium...).

### ➤ **Gestion quantitative de l'eau**

La gestion quantitative de la ressource en eau implique la mise en place de dispositifs de protection de long terme afin de limiter les prélèvements à des niveaux acceptables.

La commune est située en **Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe de Beauce**. Le SAGE nappe de Beauce ([http://www.pays-du-pithiverais.fr/le-sage-de-beauce\\_fr\\_03\\_03\\_02.html](http://www.pays-du-pithiverais.fr/le-sage-de-beauce_fr_03_03_02.html)) peut être consulté afin de préciser si de nouveaux prélèvements dans la nappe sont possibles, en fonction des usages prévus (alimentation en eau potable, industrie).

### ➤ **Réutilisation des eaux de pluie**

Le règlement du PLU doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable.

## **Lutte contre l'étalement urbain, préservation des espaces agricoles et naturels (cf article L.121-1 du code de l'urbanisme)**

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économe des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

Ces objectifs sont étroitement liés à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui sont bien desservis par les transports en commun (axe majeur du nouveau schéma directeur régional d'Île-de-France, voir partie A2).

- Des dispositions ont été mises en place par la loi "Grenelle II" et renforcées par la loi Alur afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment de :
  - l'obligation pour le rapport de présentation du PLU (art. L.123-1-2 du code de l'urbanisme) d'analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, d'exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (prévue par la loi Grenelle II) des 10 dernières années ou depuis la dernière révision.  
En l'absence d'une telle étude dans le SCoT opposable, les PLU doivent faire l'effort de passer en revue les capacités résiduelles de densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué et de mettre en évidence les dispositions qu'ils prennent en faveur de leur mobilisation.  
Lorsque le territoire est couvert par un SCoT, celui-ci identifie les secteurs où une approche qualitative du territoire par le paysage et l'architecture démontre le potentiel et l'intérêt d'une densification et/ou d'une mutation du tissu existant, permettant aux PLU de concentrer les études plus fines de capacité sur ces secteurs.
  - l'obligation pour le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de ces espaces et de lutte contre l'étalement urbain (art. L.123-1-3 du code précité) ;
  - la possibilité de délimiter des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, et d'y imposer une densité minimale des constructions (art. L. 123-1-5-13°bis du code précité).

### ➤ **La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)**

Afin de renforcer la protection des espaces agricoles à travers les documents d'urbanisme, l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) avait prévu que les PLU ayant pour effet de réduire les surfaces des zones agricoles soient soumis à l'avis de la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA).

La loi Alur a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article. Ces deux lois se combinent pour renforcer et étendre le champ d'intervention de la commission aux espaces naturels, agricoles et forestiers.

**La CDCEA évolue ainsi en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).** Dès lors que le PLU situé hors du périmètre d'un SCoT approuvé aura pour effet la réduction d'un espace naturel, agricole ou forestier, il devra faire l'objet d'un avis de la CDPENAF. L'article L. 123-9 du code de l'urbanisme stipule que la saisine de la CDPENAF intervient après l'arrêt du projet du PLU et que cette dernière dispose de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLU arrêté pour donner son avis.

En zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU ne peuvent être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics (CINASPIC). Toutefois la loi ENE avait prévu la possibilité de créer dans ces zones des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL ou « pastillage ») où d'autres types de constructions et installations peuvent être autorisées. La loi Alur encadre strictement cette possibilité : **un STECAL ne pourra être créé qu'à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF.**

La loi d'avenir pour l'agriculture, tout en maintenant le caractère exceptionnel du recours aux STECAL, apporte une certaine souplesse en rendant **possible, sous certaines conditions, l'extension de tous les bâtiments existants à usage d'habitation, situés en zone A ou N.** Cette extension est encadrée et ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. D'autre part, le règlement de la zone du PLU concernée doit préciser les conditions permettant d'assurer l'insertion de ces extensions dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, en mobilisant l'ensemble des règles pouvant y contribuer.

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou en zone N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des CINASPIC.

Autre évolution dans les zones A et N : **tous les bâtiments, remarquables ou non, peuvent désormais être identifiés par le PLU** (et plus uniquement les bâtiments agricoles) pour faire l'objet d'un changement de destination. Celui-ci sera soumis à **avis conforme** dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme :

- de la CDPENAF concernant les zones A,
- de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), concernant les zones N.

Une plaquette de présentation du rôle et du fonctionnement de la CDPENAF est jointe au présent PAC.

### ➤ **Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPEANP) et zone agricole protégée (ZAP)**

Au-delà de leur préservation dans le règlement du PLU, afin de protéger activement les espaces agricoles, le recours aux outils suivants peut être envisagé :

- le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels péri urbains (PPEANP) permet au département avec l'accord de la commune de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel la vocation agricole et naturelle des terres est préservée. Un droit de préemption rural s'applique dans ce périmètre ;
- les zones agricoles protégées (ZAP) sont des périmètres de protection des zones agricoles menacées de disparition par l'urbanisation, délimités par un arrêté préfectoral sur proposition de la commune (article L.112-2 du Code rural). Les ZAP sont des servitudes d'utilité publique à reporter obligatoirement dans les PLU.

### ➤ **Encadrement des zones 2AU**

La loi Alur pour lutter contre le sur-dimensionnement des zones à urbaniser renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones dites « 2AU » (article R.123-6 du code de l'urbanisme) en prévoyant que le PLU devra faire l'objet d'une révision pour ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU de plus de neuf ans sauf si la commune directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives. Pour les autres zones 2AU le PLU devra faire l'objet d'une modification avec délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

### ➤ **La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme** (Art. L. 123- 1 du Code de l'Urbanisme)

Les surfaces agricoles sont souvent importantes dans les communes de l'Essonne, tant par leur productivité, la proportion du territoire qu'elles occupent, ou par leur attrait paysager. Il s'agit de ressources vitales et non renouvelables. Il convient d'éviter, ou à défaut de réduire, et compenser, tout projet concourant à leur destruction, ou à leur dégradation (Loi Grenelle et loi d'Avenir).

#### Le rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU comprend un diagnostic territorial, qui intègre les besoins répertoriés en matière agricole. (art. L.123-1-2 et art. R.123-2 du code de l'urbanisme).

**Le diagnostic agricole doit permettre une prise en compte fidèle des activités agricoles en place, ainsi que des potentialités et caractéristiques de l'activité agricole sur la commune.** Il doit intégrer les projets agricoles connus, en fonction de la qualité des terrains agricoles (potentiel agronomique, fonctionnalités), des projets de développement des agriculteurs et des candidats à l'installation. La réalisation d'une cartographie communale des terres agricoles selon l'importance de leur enjeu constitue un outil essentiel.

L'IGN fournit en ligne sur son site Géoportail une représentation des parcelles où sont localisées les cultures déclarées à la Politique Agricole Commune, sur plusieurs années successives. Il convient de noter qu'il s'agit là d'une vision non exhaustive de l'activité agricole du territoire (le maraîchage, les activités équestres, l'apiculture, etc ... n'apparaissent pas systématiquement sur ces cartes).

La prise en compte des enjeux agricoles dégagés dans le rapport de présentation et intégrés dans le Projet

d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU permet de présenter un véritable « projet agricole » pour la commune. Il s'agit aussi d'envisager des modes de gestion à plus ou moins long terme.

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les distances entre habitations et bâtiments agricoles sont soumises à des principes régis par le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D), la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Livre V, Titre 1<sup>er</sup> du C.E.), le Code Rural (Art. L111-3), le Code de l'Urbanisme (Art. R.11-2). Les P.L.U. et Cartes Communales doivent tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

La municipalité fait réaliser ce diagnostic agricole par un prestataire externe, qui devra organiser des réunions spécifiques. La concertation doit inclure, non seulement les exploitants résidant sur la commune mais également les exploitants des autres communes mettant en valeur des parcelles situées sur le territoire et, dans la mesure du possible, les exploitants transitant régulièrement par la commune.

#### Éléments généralement à prendre en compte dans le diagnostic :

- l'occupation des sols et leur qualité productive ;
- la pérennité prévisible à moyen terme des exploitations agricoles en activité (age du chef d'exploitation, proximité d'un éventuel départ à la retraite, transmission de l'exploitation, présence d'un repreneur ?) ;
- l'existence ou non de projets d'installation. La commune souhaite-t-elle faciliter l'implantation d'une exploitation en circuit court ? La qualité de la terre le permet-elle ? Les parcelles concernées disposent-elles d'une source d'approvisionnement en eau ? ;
- la présence de parcelles ou d'agriculteurs porteurs de signes de qualité ou d'origine (appellation d'origine, agriculture biologique) ;
- le paysage rural local (quels sont les paysages existants, ceux à préserver ou restaurer ?) ;
- la localisation et la vocation du bâti agricole (quelle est leur perspective d'évolution à 10 ans ?) ;
- le mitage du territoire rural (friches, constructions gênant l'activité agricole) ;
- les équipements spécifiques à l'agriculture (zones remembrées, irriguées ou drainées, voiries agricoles, plate-forme à betterave, accès aux silos ... ) ;
- l'adaptation de la configuration des parcelles ;
- l'adaptation du réseau de circulation aux engins agricoles et camions de collecte des récoltes ;
- la maîtrise par les exploitants de la propriété des parcelles stratégiques (parcelles proches des bâtiments d'exploitation, dédiées à des productions spécifiques...).

## Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

En application des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme issus du décret n°2012-995 du 23 août 2012, les PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, ou dont les travaux, aménagements, ouvrages ou installations qu'ils autorisent, sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 à proximité, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision.

Le rapport de présentation doit montrer comment les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire de la collectivité ont orienté ses choix d'aménagement à chaque étape du processus d'élaboration du PLU. Pour ce faire, ce rapport doit respecter les exigences de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article R. 414-23 du code de l'environnement<sup>7</sup>. La collectivité peut consulter, en tant que besoin, le préfet de département, en sa qualité d'autorité environnementale, sur le degré de précision des informations que doit contenir cette évaluation environnementale, ainsi que le prévoit l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Des outils et des guides sont également disponibles sur le site internet de la DRIEE, à la rubrique « développement durable et évaluation environnementale » des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'autorité environnementale est consultée pour avis « sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme », conformément à l'article R. 121-15<sup>8</sup> du code de l'urbanisme. Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Dans la négative, cette révision de PLU doit donner lieu à un examen au cas par cas. Cet examen vise à déterminer si le document d'urbanisme en cours d'élaboration est susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du

<sup>7</sup> Évaluation des incidences Natura 2000.

<sup>8</sup> Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement » et nécessite à ce titre, la réalisation d'une évaluation environnementale.

**Pour ce faire, la collectivité doit, conformément à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, solliciter le préfet de département en sa qualité d'autorité environnementale et lui transmettre « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables » :**

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Toutes les informations permettant de mettre en évidence la façon dont le projet a pris en compte les enjeux environnementaux présents peuvent être ajoutées.

L'autorité environnementale accuse réception de cette transmission et se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la réalisation d'une évaluation environnementale est obligatoire.

Les services de la D.R.I.E.E ont élaboré des documents pour apporter aux collectivités toute information utile et leur permettre de constituer plus facilement leur dossier de demande de cas par cas. Les outils proposés dans ce cadre comprennent une note d'information générale précisant les éléments à transmettre dans le dossier de demande d'examen au cas par cas ainsi qu'un formulaire d'accompagnement à disposition des communes. Ils sont disponibles sur le site internet de la D.R.I.E.E :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/examen-au-cas-par-cas-r683.html>

Si la révision du PLU nécessite une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article R. 414-23 du code de l'environnement<sup>9</sup>. La collectivité peut consulter, en tant que besoin, le préfet de département, en sa qualité d'autorité environnementale, sur le degré de précision des informations que doit contenir cette évaluation environnementale, ainsi que le prévoit l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Des outils et des guides sont également disponibles sur le site internet de la DRIEE, à la rubrique « Développement durable et évaluation environnementale des documents d'urbanisme ».(<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-urbanisme-r226.html>)

Par ailleurs, l'autorité environnementale est consultée pour avis « sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme », conformément à l'article R. 121-15<sup>10</sup> du code de l'urbanisme. Cette consultation intervient indépendamment de celle prévue à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme qui concerne l'avis des « personnes publiques associées » sur le projet de PLU arrêté par le conseil municipal.

Si la révision du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, il est rappelé que la prise en compte de l'environnement a été renforcée par tous les documents d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de 2000. Le rapport de présentation du PLU devra répondre aux exigences de l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, et devra donc notamment contenir :

- un état initial de l'environnement ;
- une justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;
- un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Le territoire de la commune de Breux-Jouy ne comprend aucun site Natura 2000. Par conséquent, si la révision du PLU est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 à proximité du territoire communal, une évaluation environnementale devra être réalisée.

Dans le cas contraire, une demande pour examen au cas par cas de la nécessité d'une évaluation environnementale devra être déposée auprès de la DRIEE qui en accuse réception par délégation du préfet l'adresse suivante :

D.R.I.E.E Ile-de-France  
Service du Développement Durable des Territoires et des Entreprises  
Pôle Évaluation Environnement et Aménagement du Territoire  
10 Rue Crillon  
75194 Paris Cedex

<sup>9</sup> Évaluation des incidences Natura 2000.

<sup>10</sup> Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

## B - LES AUTRES INFORMATIONS ET DONNEES UTILES

### B.1. Éléments relatifs à l'environnement et à la santé

#### Biodiversité – Trame verte et bleue

La fragmentation des habitats naturels, leur destruction par la consommation d'espace ou l'artificialisation des sols constituent les premières causes d'érosion de la biodiversité. Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, la **trame verte et bleue** est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer cette perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines. Elle permet de mettre en valeur des dispositifs existants comme les Natura 2000, les Espaces Boisés Classés, les zones humides, les espaces naturels sensibles, les réserves naturelles...

La traduction de la trame verte et bleue dans les PLU se concrétise à la fois par une identification cartographique et par l'inscription d'orientations ou de prescriptions de remise en état ou de maintien des continuités écologiques. Les projets devront être conçus autour de l'identité et de la diversité du paysage. De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles sur le site : <http://www.tramevertetbleue.fr>.

La loi Alur met en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques. Elle précise que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU "*peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques*". Elle modernise et complète des outils au sein du règlement du PLU en précisant que la délimitation de secteurs et de prescriptions pour des motifs d'ordre écologique peut être utilisée notamment pour les continuités écologiques, en étendant la possibilité de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques et en étendant également la possibilité de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques.

La loi Alur permet également de fixer un **coefficient de biotope** dans le règlement du PLU. Il s'agit de fixer sur une unité foncière une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables éventuellement pondérées en fonction de leur nature afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

La commune peut s'engager dans la démarche d'un atlas de la biodiversité communale (ABC) Un guide ABC *S'approprier et protéger la biodiversité de son territoire* a été publié en octobre 2014 afin de présenter la démarche et le contenu de ces atlas de la biodiversité communale. Ce guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : [www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-demarche-ABC-version-23-10-2014-1.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide-demarche-ABC-version-23-10-2014-1.pdf)

Un portrait de la biodiversité communale est en cours de développement dans le cadre de l'Observatoire National de la Biodiversité (ONB), en lien avec les communes volontaires du programme ABC. Il sera à terme disponible pour toutes les communes de France. Il s'agit d'un document regroupant de manière organisée les données disponibles au niveau national, sur la biodiversité et les activités associées.

#### Espaces boisés

Qu'ils bénéficient ou non d'un classement au titre des espaces boisés classés (EBC), les espaces boisés doivent être protégés. Toutefois, la pérennité de ces espaces boisés sur le long terme est subordonnée à une gestion rationnelle et programmée des forêts.

Pour ce faire, il convient de pratiquer d'une part des coupes d'amélioration régulières qui ont pour objectif de favoriser la croissance et la vitalité des arbres restants mais aussi, d'autre part des coupes de régénération lorsque les arbres sont arrivés à leur maturité physiologique.

Le territoire communal présente des étendues boisées, dont une grande partie est identifiée au SDRIF comme boisements à protéger. Ces derniers faisant partie de massifs de plus de 100 hectares, le document d'urbanisme devra inscrire une bande d'inconstructibilité de 50 mètres pour la protection des lisières, en dehors des sites urbains constitués.

#### ➤ **en espace boisé classé (L. 130-1 du Code de l'urbanisme)**

La suppression, la réduction d'emprise ou de la portée de la protection d'un espace boisé classé (EBC) ne peuvent être justifiées par le caractère ou le mauvais état du boisement, consécutif à l'absence de gestion ou à une mauvaise gestion du patrimoine. La suppression éventuelle d'un espace boisé classé qui serait justifiée par le besoin de réaliser un équipement public ou d'intérêt général ne pouvant être implanté ailleurs, nécessite une justification montrant le caractère impératif de la demande au regard de l'équilibre qui doit être observé entre la protection de cet espace et les nécessités de l'urbanisation. Dans ce cas, une étude d'incidence s'impose, montrant les conditions existantes et les conséquences qui en résulteraient en cas de déclassement sur l'environnement en général, sur les paysages, l'érosion des sols, l'équilibre naturel en particulier. L'ensemble de ces études et justifications doivent être contenues dans le rapport de présentation, ce dernier devant également préciser les conditions dans lesquelles la demande a été formulée.

Il est à noter que le classement en espace boisé classé peut concerner les zones non boisées ; il a alors les mêmes effets que sur les espaces effectivement boisés. Il se justifie sur les terrains n'ayant pas de valeur agricole par la nécessité d'affirmer leur caractère naturel, de lutter contre l'érosion ou de préserver la qualité du paysage ou encore pour tout motif d'intérêt général que justifie la protection de l'environnement.

#### ➤ **en cas de protection des éléments de paysage**

Au titre de l'article L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme, le règlement peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les (...) sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a ajouté « lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme » en particulier interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements, rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement.

#### ➤ **en espace boisé non classé**

L'article R. 123-17 du code de l'urbanisme rappelle que, conformément à l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision.

## Espaces naturels sensibles

*Les périmètres du recensement et des zones de préemption Espaces Naturels Sensibles sur la commune de Breux-Jouy ont été modifiés et validés par le Conseil Général par délibération du 30 juin 2014.*

Une carte actualisée peut être téléchargée à l'adresse suivante :

<http://www.essonne.fr/cadre-de-vie/patrimoine-naturel/la-politique-departementale-de-protection-de-la-nature/les-ens-outil-de-preservation-et-de-valorisation-du-patrimoine-naturel/les-perimetres-ens-en-essonne-cartographie/#>.

En application de l'article R. 123-13, 3° du code de l'urbanisme, ce périmètre doit être reporté sur les documents graphiques des annexes, à titre d'information.

## Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'État dispose d'un outil de connaissance du patrimoine naturel dit "inventaire des ZNIEFF".

Deux ZNIEFF de type I (ZNIEFF 110320037 – le Bois des Herbages et ZNIEFF 110001598 – zone humide de Saint Sulpice de Favières) ont été répertoriées sur la commune.

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont soit des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

et une ZNIEFF de type II (ZNIEFF 110001599 – vallée de l'Orge de Dourdan à Arpajon et ses affluents) a été répertoriée sur la commune.

Les ZNIEFF de type II sont de vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Des fiches détaillées sont téléchargeables sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

Concernant le statut juridique des ZNIEFF, il y a lieu de préciser que l'inventaire des ZNIEFF résulte d'un travail scientifique qui consiste à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique et qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables ou protégées par la loi. (la présence de ces espèces protégées entraîne l'application de l'article L 411-1 du code de l'environnement qui pose, en principe, une interdiction de destruction de l'espèce considérée). S'agissant avant tout d'un outil de connaissance, il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe (réponse ministérielle à une question écrite – JOAN du 28 décembre 1992, page 5842).

Les ZNIEFF peuvent avoir une valeur juridique indirecte. En effet, l'inventaire étant destiné à éclairer les décisions publiques et privées, la ZNIEFF peut constituer, dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un PLU.

La non prise en compte d'une ZNIEFF peut être considérée par le juge comme une erreur manifeste d'appréciation en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses ...

Les espaces situés en ZNIEFF doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Dans ces zones, il importe de tenir compte du domaine vital de la faune sédentaire et migratrice.

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (article R.123-2 du code de l'urbanisme). Elles devront être délimitées sur les documents graphiques (article R.123-11h du code de l'urbanisme) et si nécessaire, faire l'objet de dispositions appropriées dans le règlement.

Ces zones témoignent donc d'une richesse du territoire en termes de biodiversité. Une attention particulière devra notamment être portée aux continuités écologiques et aux secteurs constituant des réservoirs de biodiversité (boisements, bosquets, mares, ...). Il conviendra d'identifier ces espaces et de les pérenniser par un zonage approprié et si cela s'avère pertinent, par un repérage au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

## Énergie et climat

Le PLU régleme à la fois le lieu possible d'implantation des constructions et les caractéristiques auxquelles elles doivent répondre.

Ainsi, il constitue un document essentiel du dispositif visant à atteindre les objectifs fixés en matière de réduction des consommations d'énergie, d'économie des ressources fossiles et de lutte contre le changement climatique.

Le PLU pourra encourager et chercher à valoriser :

- la performance énergétique ;
- le recours aux énergies renouvelables pour les constructions qu'il autorise ;
- une certaine compacité de la forme urbaine ;
- une mixité des usages ;
- une meilleure articulation entre l'urbanisme et les déplacements.

Le rapport de présentation pourra contenir les données sur les consommations d'énergie, les actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre résultant d'une réflexion autour de la production d'énergie propre, des modes de

transport alternatifs, de la consommation d'énergie des bâtiments (dans le cadre de la rénovation et de la construction de logements neufs) et enfin, le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Le recours à la géothermie peut utilement être étudié dans le cadre du diagnostic territorial de la commune et peut être préconisé pour les équipements collectifs ou les activités. Pour sa part, le PLU peut inciter à l'utilisation de la technique des pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant. Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui leur réalisation quel que soit le site et ses contraintes.

Enfin, l'ensoleillement de l'Île-de-France est largement suffisant pour l'exploitation de panneaux solaires thermiques, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Le PLU peut inciter au recours à cette source d'énergie, les techniques actuelles permettant d'implanter aujourd'hui des capteurs dans le respect de spécificités architecturales diverses.

En matière d'économie d'énergie, le PLU dispose de leviers tels que l'orientation et la compacité des constructions, le développement de réseaux de chaleur dont il tiendra compte dans les dispositions réglementaires au moyen d'articles du règlement relatifs aux conditions de desserte des terrains par les réseaux publics, etc ...

Le règlement du PLU pourra imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définira (art. L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, les dispositions du document d'urbanisme ne pourront s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables, ou permettant d'éviter ou limiter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou à la production d'énergie renouvelable correspondant à la consommation domestique des occupants de l'habitation, à l'exception de certains périmètres d'exclusion (art. L.111-6-2 du code précité modifié par la loi Alur).

Par conséquent, il convient dès à présent de mener une réflexion sur les dispositions réglementaires du PLU à adopter de façon à ce que ne puissent pas être empêchées les constructions satisfaisant aux normes thermiques (cf. la réglementation thermique approuvée le 26 octobre 2010 ou RT2012 – <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/presentation.html>) qui a été généralisée le 1er janvier 2013.

Toujours en ce qui concerne la performance énergétique dans l'habitat, les articles L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme traitent des dispositions favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat. Le règlement peut autoriser le dépassement des règles du PLU relatives au gabarit dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document pour des bâtiments satisfaisant à de telles performances.

Enfin, il est à noter que l'ordonnance du 16 novembre 2011 redéfinit les surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme et elle exclut les murs extérieurs d'une construction dans le calcul de la surface de plancher. Cette mesure incitative à l'isolation des bâtiments est destinée à favoriser la performance énergétique des constructions. Il conviendra de fixer dans le règlement du PLU des valeurs exprimées en surface de plancher en lieu et place de celles exprimées en surface hors œuvre brute (SHOB) et en surface hors œuvre nette (SHON).

## Qualité de l'air

Selon l'article L. 220-1 du Code de l'environnement, « *l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.* »

Dans ce sens, le deuxième plan régional santé environnement (PRSE2) d'Île-de-France, déclinaison du deuxième plan national santé environnement (PNSE2) prévoit des actions concernant la qualité de l'air intérieur et extérieur.

En effet, l'amélioration de la maîtrise et la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Dans ce cadre, la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de santé publique. L'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme prévoit d'ailleurs que les SCOT, PLU et cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer notamment la préservation de la qualité de l'air

Ainsi, le PLU constitue un outil privilégié afin de prévenir les nuisances liées à l'existence ou à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales.

L'impact sur la qualité de l'air des déplacements générés ou favorisés par le PLU devra être examiné au regard de la situation antérieure et en explicitant par quels moyens est atteint l'objectif de l'article L. 220-1 du code de l'environnement mentionné ci-dessus.

L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit notamment tenir compte des vents dominants et de la proximité d'établissements recevant des personnes sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat.

La révision du **plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France** approuvé le 25 mars 2013 prévoit notamment une mesure réglementaire concernant les SCOT, PLU et cartes communales (mesure réglementaire n°8). Cette mesure a pour objet de réduire en amont les émissions atmosphériques ainsi que l'exposition des populations aux dépassements des concentrations limites de polluants atmosphériques. Elle précise ainsi les éléments qui doivent être repris dans les documents d'urbanisme. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ppa-2013-r563.html>

Les schémas régionaux Climat, Air et Énergie (SRCAE) instaurés par la Loi Grenelle 2 imposent de cartographier des zones dites sensibles en ce qui concerne la qualité de l'air. Ces zones se définissent par une forte densité de population (ou la présence de zones naturelles protégées) et par des dépassements des valeurs limites pour certains polluants (PM10 et NO2). Sur ces zones les actions en faveur de la qualité de l'air sont prioritaires.

**Le territoire de Breux-Jouy est situé en zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France définie dans le SRCAE et dans la révision du PPA approuvé le 25 mars 2013.** Conformément au code de l'environnement (article R 222-2) les orientations du SRCAE doivent donc y être renforcées. La commune peut ainsi faire l'objet d'actions spécifiques, compte tenu des dépassements des valeurs réglementaires des polluants atmosphériques qui y sont observés. Il est donc nécessaire, au titre de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme<sup>11</sup>, que les éléments suivants figurent dans le PLU élaboré par la commune :

- dans le rapport de présentation, un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO2 et de PM10, devrait être réalisé à partir des données publiques disponibles sur le site d'Airparif. Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) serait également à réaliser à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif ;

- dans le PADD qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...], l'amélioration de la qualité de l'air devrait faire l'objet d'une orientation spécifique

- dans le règlement du PLU, la pertinence des dispositions suivantes devrait être étudiée :

- limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition de la population à une mauvaise qualité de l'air. Cette mesure s'avère notamment nécessaire pour les axes qui restent en dépassement des valeurs limites de NO2 ou de PM10 à horizon 2020 d'après l'évaluation menée par Airparif. On estime que la zone d'effet du NO2 de part et d'autre d'un axe routier en dépassement est de l'ordre de 200 m et qu'elle est de 100 m pour les PM10.

- déterminer les secteurs d'ouverture à l'urbanisation en fonction de leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain (cf. L.123-1-5 III 3° du code de l'urbanisme) ;

- subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;

- lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, introduire un nombre maximal d'aires de stationnement à réaliser pour les véhicules motorisés lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation, (cf. L.123-1-12 du code de l'urbanisme) ;

- restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information *Végétation en ville* du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site <http://vegetation-en-ville.org/>

## Lutte contre le bruit

Les articles L. 1311-1 du Code de la santé publique et L. 571-1 du code de l'environnement instaurent la nécessité de la lutte contre le bruit pouvant nuire à la santé des populations. Le PLU constitue un outil de prévention permettant de

<sup>11</sup> « Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la préservation de la qualité de l'air »

prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Ces réponses sont présentées dans une plaquette destinée aux aménageurs téléchargeable sur le site web du Ministère des Affaires sociales et de la Santé : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr), dossier *Bruit et santé*.

Par ailleurs, les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont définies par le code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Le PLU doit notamment permettre d'anticiper les nuisances provoquées par les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générées à proximité (circulation de véhicules, comportement bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains.

Le PLU peut ainsi définir le périmètre des zones dans lesquelles les nuisances sonores sont importantes. Pour ce faire, il est préconisé d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment :

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes...) et des bâtiments recevant des personnes sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles...);
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodrome, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales...).

À ce titre, les valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements, élaborées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) afin de se prémunir des risques liés au bruit, peuvent être utilisées. Le guide édité par l'ADEME et le ministère de l'Environnement peut aussi être consulté. [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_pour\\_l\\_elaboration\\_des\\_PPBE\\_-\\_ADEME\\_-\\_2008-2.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf)

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif :

- les prescriptions d'isolation acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- le plan d'exposition au bruit des aérodromes, si la commune est concernée, établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'urbanisme. (déjà cité dans la partie A.3)

## Classement sonore des infrastructures

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

Sur la commune, sont applicables les dispositions des arrêtés préfectoraux :

- n° 108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire pour le RER C4 classé dans sa totalité en catégorie 3.
- n° 2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental pour les RD 19 et 116

Les constructions situées dans la zone affectée par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique renforcée.

En outre, conformément à l'article R.123-13 du dit code, il convient de reporter en annexe du PLU et sur un document graphique (différent du plan de zonage et du plan des servitudes d'utilité publique), le périmètre des secteurs affectés par le bruit et situés de part et d'autre de l'infrastructure classée.

-----  

Par ailleurs, dans le cadre plus global de la révision ou de l'élaboration de son PLU, la commune pourra s'engager
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## B.2. Éléments relatifs au paysage et au patrimoine

### Paysage

La procédure prescrite devra être compatible avec la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection des paysages dite loi paysage qui vise à protéger et mettre en valeur les paysages qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, banals ou exceptionnels. Elle devra également être compatible avec la loi Alur qui vient renforcer la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit. Cette convention définit le paysage comme une « partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leur interactions . »

L'article L. 121-1 imposait dans sa version antérieure à la loi Alur un objectif en matière de qualité paysagère des entrées de ville. Avec la loi Alur, l'objectif de l'article L121-1 est étendu, et confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire.

Le paysage fait son apparition parmi les orientations générales que doit définir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU (modification de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme). Il est également pris en compte dans le règlement du PLU (modification de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme).

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (bosquets, prairies, petites friches, haies, fossés, bordures de cours d'eau, etc) garantissent un cadre de vie de qualité. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères. Un des objectifs de cette trame est d'améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie en conservant ou en rétablissant la connectivité entre les paysages.

Le PLU étant donc un document de maîtrise des paysages de la commune, il doit se nourrir d'une étude paysagère contenue dans le rapport de présentation, et présidant au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et à l'identification des secteurs d'extension éventuels.

Il pourra s'appuyer sur :

- le *Guide des paysages de l'Essonne* téléchargeable sur le site : [www.caue91.asso.fr](http://www.caue91.asso.fr)
- le *Guide pour une prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme* téléchargeable sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guide-pour-la-prise-en-compte-du-a1492.html>.

### Publicité

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur de l'insécurité routière. De ce fait il est souhaitable de prendre en compte les dispositions du code de l'environnement (articles L 581-1 à L 581-45) ainsi que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et du décret du 30 janvier 2012 applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes.

*La commune s'est engagée dans une procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité.*

L'article L581-14-1 du code de l'environnement prévoit que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ». En outre, ce même article précise que l'élaboration ou la révision d'un RLP et celles d'un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique<sup>12</sup>.

Le RLP est un document de planification qui permet d'adapter la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire aux spécificités du territoire, afin de mieux protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager ou naturel local. Il vise aussi à rechercher une cohérence de l'implantation des dispositifs publicitaires dans le paysage tout en répondant aux attentes de la population en recherchant un cadre de vie de qualité. Le RLP permet aussi de réintroduire la publicité et les pré-enseignes dans les lieux où elles sont en principe interdites et dont la liste figure à l'article L.581-8 du code de l'environnement, pour mieux signaler les activités.

<sup>12</sup> Le projet de RLP doit toutefois faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

## Protection de l'environnement à proximité des axes routiers importants

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoit qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette contrainte peut être levée lorsque le PLU comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La loi Alur a supprimé l'obligation d'élaborer un RLP lorsque le PLU lève la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de certaines voies. (L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

*La commune est concernée par la RD 116 classée route à grande circulation par décret n° 2009-615 du 03 juin 2009.*

## Patrimoine

Doivent être préservés dans le PLU les sites classés et inscrits au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) et les monuments historiques et leurs abords protégés au titre de la loi de 1913.

Ils constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol opposables au tiers. À ce titre, l'arrêté ou le décret d'inscription ou de classement ainsi que le plan de délimitation du site doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme.

Au-delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d'être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l'article L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme.

Le Domaine de Baville est inscrit au titre des Monuments historiques : parc et enclos (cadastre A 1185) par arrêté n° 90-1053 du Préfet de la Région Île-de-France en date du 22 octobre 1990. Le domaine se trouve également sur la commune de Saint Chéron.

La commune est concernée par le classement du site de la Vallée de la Renarde par décret du 16 décembre 1987. Elle est également concernée par l'inscription du site de la Vallée de la Renarde par arrêté ministériel du 01 juin 1977.

Une note d'information relative à la prise en compte des sites classés et inscrits dans les documents d'urbanisme est annexée au présent porter à connaissance.

Dans le cadre de la révision du PLU, il est possible d'envisager la modification du périmètre des monuments historiques. Cette procédure est décrite à l'article L.621-30 du code du patrimoine :

- le périmètre de 500 mètres mentionné au 1er alinéa de cet article peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après accord de la commune intéressée (sous forme de délibération) et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;
- la modification du périmètre réalisée, à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme ;
- l'approbation du plan local d'urbanisme emporte modification du périmètre ;
- le tracé du nouveau périmètre est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application dudit article sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Enfin, la base inventaire des monuments protégés (Mérimée) peut être consultée à la rubrique "accès géographique" à l'adresse <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>.

## Sites archéologiques

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies par arrêté du Préfet de région (article R523-6 du code du patrimoine). Elles peuvent intégrer des secteurs du territoire considérés comme à fort potentiel archéologique même si aucun vestige n'est avéré.

Dans ces zones, les opérations d'aménagement entrant dans le champ de l'article R.523-4 du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de la région Île-de-France (Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie). Elles doivent être entreprises dans le respect des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique telles que définies par l'article L.522-1 du code du patrimoine. L'arrêté de zonage définit les zones concernées ainsi que les seuils d'emprises au sol à partir desquels la saisine est nécessaire.

La commune est concernée par l'arrêté n°2013-079 en date du 09 septembre 2013.

## B.3. Sécurité routière, infrastructures et installations

### Sécurité routière

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de la procédure de PLU tant au niveau du diagnostic que du rapport de présentation, du PADD et du règlement.

La sécurité routière est un thème transversal qui s'articule avec un ensemble de thématiques (environnementales, économiques, prise en considération du développement urbain et de la vie locale).

L'urbanisation peut contribuer à l'accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires à la desserte d'une nouvelle zone, par exemple.

Le développement non contrôlé d'une urbanisation diffuse et linéaire le long des voies principales est susceptible d'accentuer l'insécurité routière par la multiplication des accès directs et par la mauvaise lisibilité donnée à l'itinéraire et son environnement, qui n'est plus rural mais pas vraiment urbain.

Période étudiée du 01/01/2009 au 31/12/2013						
nombre d'accidents Corporels	dont Mortels	dont mortels ou avec BH	nombres de Victimes	dont Tués	dont total Blessés	dont BH
3	1	2	3	1	2	1

(1) BH + BL pour les années >= 2005, BG + BL pour les années < 2005

(2) BH pour les années >= 2005, BG pour les années < 2005

(3) une cellule indique 'sans objet' quand la période d'étude est > 12 mois ou quand l'année précédente est indiquée absente

### Réseau ferré

L'article R.123-11 b du code de l'urbanisme ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter " les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, justifient que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols."

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que les emprises ferroviaires fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Il est rappelé que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises ne doivent pas interdire les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire. De plus, ces règles doivent autoriser sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

Enfin, il est à noter que l'inscription en espace boisé classé dans la zone de servitudes ferroviaires représentée au

PLU est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

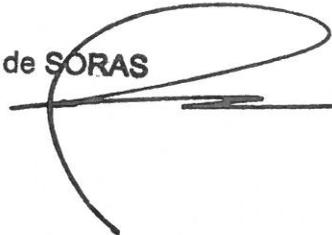
## Antennes relais

La réglementation de l'implantation des constructions relatives aux antennes relais et de radiotéléphonie mobile pourra être prévue dans les articles du règlement des zones de PLU, dans la catégorie "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" (antépénultième alinéa de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme).

Pour le Préfet  
et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental adjoint des territoires**

Olivier de SORAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the right, goes up and over, then down and back to the right, crossing itself. Below the signature is a horizontal line.

## C - LISTE DES LOIS MENTIONNÉES EN PARTIE A1

- ◆ la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, désormais codifiés dans le code du patrimoine ;
- ◆ la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, abrogée et codifiée dans le code de l'environnement ;
- ◆ la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- ◆ la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- ◆ la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution (majorité des dispositions transcrites au code de l'environnement) ;
- ◆ la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'environnement) ;
- ◆ la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- ◆ la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ◆ la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- ◆ la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- ◆ la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- ◆ la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- ◆ la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- ◆ la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- ◆ l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ; du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- ◆ la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- ◆ la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ;
- ◆ la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale ;
- ◆ la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- ◆ la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 200) ;
- ◆ la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- ◆ la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- ◆ la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- ◆ la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- ◆ la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés ;
- ◆ la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- ◆ la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- ◆ la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- ◆ la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.), modifiée le 5 janvier 2011 ;

- ◆ la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; du décret n° 2010-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- ◆ la loi n° 2011-665 du 15 juin 2011 visant à faciliter la mise en chantier des projets de collectivités locales d'Île-de-France.
- ◆ l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- ◆ l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ; du décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 ;
- ◆ du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ◆ du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ◆ la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ; du décret n° 2013-670 du 24 juillet 2013 pris pour l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 ; du décret n° 2013-671 du 24 juillet 2013 déterminant la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation et la liste des communes mentionnées au septième alinéa du même article ;
- ◆ l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative aux contentieux de l'urbanisme ;
- ◆ l'ordonnance n° 2013-888 du 3 octobre 2013 relative à la procédure intégrée pour le logement ;
- ◆ l'ordonnance n° 2013-889 du 3 octobre 2013 relative au développement de la construction de logement ; du décret n° 2013-891 du 3 octobre 2013 visant à favoriser la construction de logements
- ◆ l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique ;
- ◆ la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- ◆ la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- ◆ la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-811 du 17 juillet 2014 relative à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprises ;
- ◆ la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- ◆ la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

## D - LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES

- ◆ Orientations du schéma directeur régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013
- ◆ Note sur la procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) et le contenu d'un PLU
- ◆ Note d'information sur la Trame Verte et Bleue
- ◆ Note relative à la prise en compte des sites protégés dans les documents d'urbanisme
- ◆ Note relative à la prise en compte de la problématique agricole sur la commune de Breux-Jouy
- ◆ Plaquette « La constructibilité en zone agricole » - Lois ALUR, LAAF et CDPENAF
- ◆ Plaquette « Numériser les documents d'urbanisme »